

## La portabilité du DIF : comment ça marche ?

Depuis la loi du 24 novembre 2009, en cas de rupture (sauf faute lourde), ou d'échéance du terme du contrat (CDD) ouvrant droit à l'assurance chômage (y compris rupture conventionnelle), l'utilisation du DIF peut se faire :

- à l'initiative du salarié qui en fait la demande au cours des 2 premières années chez son nouvel employeur
- à l'initiative du demandeur d'emploi prioritairement pendant la période de versement de l'allocation chômage et après avis du référent Pôle Emploi.

- Vous venez d'intégrer une entreprise adhérente d'Uniformalion et vous souhaitez bénéficier de vos heures de DIF acquises chez un précédent employeur

### Conditions préalables :

- la rupture du contrat sur la base duquel vous avez acquis votre DIF est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2009
- la rupture du contrat sur la base duquel vous avez acquis votre DIF ouvre droit à la prise en charge par l'assurance chômage

### Comment procéder ?

⇒ Dans tous les cas mentionnés ci-dessous, vous devez nous transmettre le formulaire de demande de prise en charge dûment complété. Ce formulaire est accessible en ligne sur le site d'Uniformalion.

- **avec l'accord de votre nouvel employeur**

Vous pouvez demander à votre nouvel employeur la possibilité de réaliser des actions de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation financées par la somme que vous avez acquise au titre du DIF portable (nombre d'heures acquises x 9.15 €). Vous pourrez alors suivre ces actions sur le temps de travail (sous réserve de dispositions conventionnelles l'autorisant) ou hors temps de travail.

- **sans l'accord de votre nouvel employeur**

Si votre nouvel employeur vous refuse la mise en œuvre de votre DIF portable, vous pouvez formuler directement une demande auprès d'Uniformalion.

Pour cela, vous devez nous faire parvenir les pièces suivantes :

- la copie de votre dernière attestation Pôle Emploi ou de tout document attestant la prise en charge par l'assurance chômage,
- le certificat de travail remis par votre employeur en fin de contrat et mentionnant les droits au DIF acquis et non utilisés,
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance EDF-GDF, compagnie des eaux, téléphone – hors téléphone portable ; assurance habitation, avis d'imposition...),
- le programme de la formation et le devis chiffré mentionnant le nombre d'heures de formation prévues.

### A savoir !

- La demande de prise en charge (dossier complet) doit être transmise à Uniformalion deux mois avant la date de démarrage de l'action de formation. Si ce délai n'est pas respecté, la demande sera irrecevable.
- Le financement accordé pour le DIF Portable est conditionné par le respect des critères légaux et de ceux définis par votre OPCA Uniformalion.

Par ailleurs, notre prise en charge ne saurait être supérieure à la somme acquise au titre du DIF portable. Si le coût de la formation est supérieur à cette somme, le reliquat du coût pédagogique sera à votre charge.

Exemple :

Vous avez acquis 100 heures de DIF soit 915 € de DIF portable. Le coût de la formation que vous souhaitez suivre s'élève à 1100 €. Si vous respectez les conditions d'ouverture du bénéfice du DIF portable et que l'action choisie respecte les critères Unifformation, le financement accordé sera de 915€. La différence, soit 185 €, sera à votre charge.

- Si la prise en charge est accordée, le règlement de l'action de formation sera effectué directement au prestataire de formation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

- **Vous êtes demandeur d'emploi et vous souhaitez bénéficier de vos heures de DIF acquises chez un précédent employeur**

#### **Conditions préalables :**

- la rupture du contrat sur la base duquel vous avez acquis votre DIF est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2009
- la rupture du contrat sur la base duquel vous avez acquis votre DIF ouvre droit à la prise en charge par l'assurance chômage

#### **Comment procéder :**

Pour bénéficier de la portabilité du DIF en tant que demandeur d'emploi, vous devez impérativement solliciter l'avis du référent Pôle Emploi chargé de votre accompagnement sur votre projet de formation.

Dans un second temps, vous devrez nous faire parvenir les pièces suivantes :

- le courrier d'avis de votre référent Pôle Emploi sur votre projet de formation,
- la copie de votre dernière attestation Pôle Emploi ou de tout document attestant la prise en charge par l'assurance chômage,
- le certificat de travail remis par votre employeur en fin de contrat et mentionnant les droits au DIF acquis et non utilisés
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance EDF-GDF, compagnie des eaux, téléphone – hors téléphone portable ; assurance habitation,...).
- le programme de la formation et le devis de celle-ci.

#### **A savoir !**

- La demande de prise en charge (dossier complet) doit être transmise à Unifformation deux mois avant la date de démarrage de l'action de formation. Si ce délai n'est pas respecté, la demande sera irrecevable.

- Notre prise en charge ne saurait être supérieure à la somme acquise au titre du DIF portable. Si le coût de la formation est supérieur à cette somme, le reliquat du coût pédagogique sera à votre charge.

Exemple :

Vous avez acquis 100 heures de DIF soit 915 € de DIF portable. Le coût de la formation que vous souhaitez suivre s'élève à 1100 €. Si vous respectez les conditions d'ouverture du bénéfice du DIF portable et que l'action choisie respecte les critères Unifformation, le financement accordé sera de 915€. La différence, soit 185 €, sera à votre charge.

- Si la prise en charge est accordée, le règlement de l'action de formation sera effectué directement au prestataire de formation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

Pour tout renseignement

Contactez nos équipes régionales au 0820 205 206 (coût d'un appel local)